

# Scandaleux procès de musulmans contre Julien Sanchez



La salle d'audience du tribunal d'instance de Nîmes est comble en ce jeudi 22 septembre. Et pour cause. Au banc des accusés, parmi les conducteurs en état d'ivresse, les cambrioleurs, les trafiquants de drogue et autres fichés S, figure Julien Sanchez, maire Front National de la commune de Beaucaire. Son forfait ? Au début de l'été 2015, il a promulgué deux arrêtés ordonnant la fermeture des commerces du centre ville après 11 heures du soir parce que l'ouverture nocturne de ces commerces engendre divers troubles dont des nuisances sonores, les clients ayant pris l'habitude de stationner dans la rue devant certains commerces, avec bruit de portières qui claquent, musique, conversations à voix haute, pitbulls, injures aux riverains qui osent se plaindre. Cette mesure qui

entre dans le cadre des fonctions de l'édile, semble relever du simple bon sens.

Ce n'est pourtant pas le cas aux yeux de six commerçants marocains de la commune qui se sont sentis discriminés et ont porté plainte au motif « *d'entrave à l'exercice d'une activité économique en raison d'une origine, ethnique ou nationalité* ». Circonstance jugée aggravante : les arrêtés ont été promulgués le premier jour du Ramadan, une maladresse selon le Préfet du Gard, qui n'a pas validé ces arrêtés. Certains membres du public doivent trouver curieux que le premier jour du Ramadan soit devenu une date officielle de notre calendrier qui donnerait lieu à des accommodements particuliers car des murmures se font entendre et valent un appel au calme de la part de Madame le Procureur.

Un complément d'enquête a donc été demandé par le tribunal en mars dernier, afin d'établir si des nuisances pouvaient justifier la mesure du Maire. L'enquête a été confiée à la SRPJ de Montpellier qui, au vu de l'absence de plaintes auprès du commissariat de Beaucaire, a conclu à l'absence de gêne.

L'affaire semble donc mal engagée pour Julien Sanchez.

A la barre, le maire se défend de toute discrimination. Son arrêté vise tous les commerces du secteur concerné, 32 au total, et non uniquement les commerces tenus par des musulmans. Répondant aux questions insistantes du Président, le Maire déclare qu'il ne s'intéresse pas à la religion de ses administrés, qu'il ignore quel jour commence le Ramadan, et que sa seule préoccupation est de faire régner le calme auquel les habitants de la ville ont droit. S'il a limité le périmètre d'interdiction à deux rues du centre ville, c'est parce que ce sont des rues étroites qui font caisse de résonance et où le tapage nocturne est particulièrement gênant pour les riverains. Le Maire signale qu'un grave incident s'est produit dans le courant du mois d'août : un riverain excédé a tiré des coups de fusil en direction d'un commerce,

blesant deux noctambules. Le Président fait remarquer que l'individu était sous l'emprise de l'alcool. Le Maire rétorque que ses arrêtés ont précisément pour but d'éviter ce genre de drame.

L'avocate des parties civiles, Maître Khadija Aoudia, prend la parole. Pugnace, virulente, voire teigneuse. Il ne fait pas de doute pour elle que l'arrêté est un signe manifeste d'islamophobie et que la date choisie, le début du ramadan que selon elle, nul ne saurait ignorer, en est une preuve supplémentaire et irréfutable.

Des protestations s'élèvent dans la salle. Madame le Procureur menace cette fois de faire évacuer.

Maître Aoudia poursuit. L'ouverture plus que tardive se justifie à ses yeux par la pratique des musulmans en période de ramadan, qui sortent tard le soir après la rupture du jeûne. Outre le fait d'être discriminatoire, l'arrêté génère une perte de profit pour ces commerçants, perte qu'elle évalue à 6000 euros par commerce.

Elle conclut en disant qu'il n'y a rien de politique dans l'attitude de ses clients qui ne demandent que le simple droit d'exercer leurs activités commerciales sans être discriminés.

La parole est maintenant à la défense assurée par Maître Sylvie Josserand.

Celle-ci met tout d'abord en évidence le caractère victimaire de la plaidoirie des parties civiles et le caractère spécieux de son argumentation: les plaignants étant musulmans, toute action qui irait à leur encontre relèverait de l'islamophobie. Il s'agit là, dit l'avocate, d'un raisonnement, d'une « construction » et non d'une preuve.

S'appuyant sur le complément d'enquête demandé par le Tribunal, l'avocate de la défense réfute tout d'abord le délit

de discrimination. L'arrêté vise les 32 commerces du centre ville, qui ne sont pas tous tenus par des musulmans et qui comptent aussi des musulmans qui eux, n'ont pas porté plainte.

S'agissant de l'arrêté préfectoral, Maître Josserand en examine soigneusement la formulation et fait observer que celui-ci se prononce contre l'arrêté du Maire dans la mesure où les commerces visés ne gêneraient pas l'ordre public. « *La partie adverse fait dire au préfet ce qu'il n'a pas dit,* » relève l'avocate. Car trouble à l'ordre public il y a bel et bien, même en l'absence de plaintes au commissariat. En effet, dans le voisinage des commerces se trouve une maison de retraite dont les pensionnaires ne sont pas en mesure d'aller porter plainte. Elle invoque également la peur des représailles des riverains. Enfin, le fait que les plaintes ne sont pas enregistrées par le commissariat qui a d'autres priorités et que les plaignants peuvent tout au plus déposer une main courante.

En revanche, elle fait valoir que le Maire a reçu de nombreuses visites et courriers de la part des riverains et que deux pétitions papier et numérique ont reçu plus de 2000 signatures. Enfin, ayant fait le compte des nuisances, tapage nocturne et incivilités survenues dans la période concernée, les délits s'élèvent à presque une centaine, soit une moyenne de 2 incidents par semaine. L'arrêté lui paraît donc complètement justifié et même très généreux, 11 heures du soir étant une heure plus que raisonnable pour fermer une épicerie ou un salon de thé dont les activités ne requièrent pas spécialement d'être effectuées de nuit.

Car, s'exclame l'avocate, « *ramadan ou pas ramadan, en France la nuit, on dort* ». Ce n'est ni une option, ni un choix personnel. C'est l'organisation même de notre société. Elle en veut pour preuve la réglementation qui encadre tout travail de nuit, tant il est établi que l'absence de sommeil peut être préjudiciable à l'être humain. De même que les perquisitions

policières ne peuvent être menées entre 22 heures et 6 heures du matin. Troubler le sommeil du voisinage n'est donc pas une infraction anodine. Les coups de feu du voisin excédé en sont la preuve. Et Maître Josserand ne les attribue pas à la seule alcoolisation du riverain. Avant de tirer, celui-ci a demandé aux auteurs de trouble de cesser leur bruit lesquels ont répondu avec toute l'élégance qu'on imagine. Attendra-t-on qu'il y ait des morts, interroge-t-elle, avant de prendre les mesures qui s'imposent?

Pour conclure sur ce point, Maître Josserand invoque la jurisprudence. Un arrêté semblable a été promulgué à Marseille pour le même type de commerce sans que la décision n'ait été contestée.

S'agissant du dol, l'avocate de la défense s'étonne que le montant des dommages soit évalué à la même somme pour chaque commerce, quelle que soit sa nature et la durée de son activité. Plus curieux encore, l'un des six plaignants n'a pas déclaré son commerce et ne paye aucun impôt. Il est totalement inconnu des services fiscaux. Il semble donc curieux de réclamer des indemnités pour un commerce qui n'a aucune existence légale.

Protestations furieuses de Maître Aoudia devant ce qu'elle considère un hors sujet. Intervention du Président qui demande à l'avocate des parties civiles de laisser la parole à la défense.

Ne pourrait-ce être, demande-t-elle, la volonté de politiser cet arrêté afin d'intimider le Maire et entraver son action pour le reste de son mandat. D'ailleurs, ajoute l'avocate, l'une des parties civiles n'est autre qu'Abdallah Zekri, président de l'Observatoire National contre l'Islamophobie.

Nouvelles protestations écumantes de Maître Aoudia balayées par Maître Josserand.

Enfin, inversant l'accusation, Maître Josserand se demande si

la plainte n'a pas été déposée tout simplement parce que son client est du Front National.

Maître Josserand rappellera la célèbre phrase de Lacordaire: « *Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et le droit qui affranchit* ». Le Maire de Beaucaire a apporté le droit, conclut-elle.

C'est le Maire qui aura le mot de la fin déclarant que s'il devait faire des exceptions à ces décisions en raison d'une appartenance religieuse ou ethnique, cela reviendrait à mettre certains citoyens au-dessus des lois.

Le jugement est mis en délibéré. Le verdict sera rendu le 15 décembre.